

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;
MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, ,
LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;
M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR ;

11^{ème} objet : -1.713.112.6/2007-2013-TAXE COMMUNALE SUR LES PARCELLES NON
BATIES.- EXERCICES 2007 A 2013.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment
l'article 160

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller Communal M.R., en son intervention
motivante l'abstention de son groupe qui estime qu'une fiscalité communale est
indispensable mais que celle proposée par la majorité manque de mesure, d'efficacité et
d'équité ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR SEIZE VOIX (P.S.- ECOLO – C.D.H.) ET TROIS ABSTENTIONS (M.R.);

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices
2007 à 2013 une taxe annuelle communale sur les parcelles non bâties situées dans un
lotissement non périmé.-

Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé uniformément à 123,95 € par parcelle, quels que soient
sa superficie et son développement à front de voirie.-

Art.3.- La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou par le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.-

Art.4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège des Bourgmestre et Echevins (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 53 bis, § 3, de la Loi Organique sur l'Urbanisme et l'Aménagement du territoire.-

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.-

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phases.-

Art.5.- Sont exonérés de la taxe :

1) Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.-

L'exonération prévue ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

2) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.-

3) Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse actuellement, cette exonération ne concerne que les parcelles.-

4) Les nouveaux acquéreurs quelle que soit leur situation pendant une durée de deux ans.

Art.6.- Sont considérées comme parcelles non bâties

- les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.-

Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.-

A défaut, de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.-

Art.7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes

communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art.8.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de Tutelle.-

Ainsi fait et délibéré, en séance, à AISEAU-PRESLES, le vingt-six octobre deux mille six.-

PAR LE CONSEIL :

Par Ordre,
Le Secrétaire Communal, f.f.,

J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,

M. DARGENT

Ce règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006 et a fait l'objet d'une publication légale, soit du 15/12/2006 au 22/12/2006.